

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.986 du 20 juin 2013

G./A.205.396/VI-19.623

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée INTERNATIONAL COMPANY FOR ACOUSTICS, en abrégé I.C.A.,**
2. la société anonyme AIB-VINCOTTE INTERNATIONAL,
3. la société de droit français SAS IMPEDANCE,
ayant formé une société momentanée,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Nicolas BOTTIN, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Angleur,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
2. la société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, en abrégé SOFICO,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme ACOUSTIC TECHNOLOGIES,
en abrégé A-TECH,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 août 2012, la société privée à responsabilité limitée INTERNATIONAL COMPANY FOR ACOUSTICS, en abrégé I.C.A., la société anonyme AIB-VINCOTTE INTERNATIONAL et la société de droit français SAS IMPEDANCE, ayant formé une société momentanée,

sollicitent l'annulation de la décision prise le 7 février 2012 par le gouvernement wallon et la SOFICO dans le cadre d'un marché public de services portant sur la réalisation d'une cartographie du bruit le long des routes et autoroutes sur lesquelles circulent entre 3 et 6 millions de véhicules par an (cahier des charges n° N01.06.05-11 C 65), laquelle décision a pour objet d'attribuer le marché à la société ACOUSTIC TECHNOLOGIES et d'écarter l'offre déposée par les requérantes.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.315 du 12 juillet 2012 a accueilli la requête en intervention introduite par la société ACOUSTIC TECHNOLOGIES dans la procédure en référé d'extrême urgence et a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La société ACOUSTIC TECHNOLOGIES a, par une requête introduite le 11 septembre 2012, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 2 octobre 2012 a accueilli provisoirement cette intervention.

Les parties adverses ont, par un courrier du 8 octobre 2012, transmis une décision du 1^{er} octobre 2012, retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 9 avril 2013 convoque les parties à comparaître le 16 mai 2013 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Alice GOLENVAUX, loco Mes Jean-Marie RIKKERS et Nicolas BOTTIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Sophie ADRIAENSSSEN, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 7 février 2012 a été retirée par une décision prise par les parties adverses le 1^{er} octobre 2012. Par une décision adoptée le 21 novembre 2012, les parties adverses ont renoncé à l'attribution du marché public litigieux. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier du 7 décembre 2012, aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. La décision de ne pas donner suite à la procédure d'attribution du marché litigieux étant de ce fait devenue définitive, le recours n'a plus d'objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 220.315 du 12 juillet 2012.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties adverses.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société ACOUSTIC TECHNOLOGIES est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 220.315 du 12 juillet 2012 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1175 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 587,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt juin deux mille treize par :

M ^{me}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.